



OLIVIER BONNEAU



LAURA DESCUBES



CAMILLE MOROT-MONOMY

Responsabilité civile du fait de la destruction sans autorisation d'espèces protégées

Le 2 mars 2021, la cour d'appel de Versailles a condamné sur le fondement de l'article 1240 du code civil sept sociétés d'exploitation de parcs éoliens à verser à l'association France Nature Environnement¹ la somme de 3 500 € en réparation du préjudice moral directement subi en raison de la destruction d'espèces protégées, qui n'avait pas été autorisée par arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats (DDEP). Cette décision présente un double intérêt, consistant d'une part en la qualification de la faute et du préjudice (I.) et d'autre part, en la délimitation des pouvoirs de chaque juge en matière de DDEP (II.).

I. LE CARACTÈRE FAUTIF DE LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES EN L'ABSENCE DE DDEP

La destruction d'une espèce sans autorisation constitutive d'une faute

La destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est interdite (art. L. 411-1 C. env.) et passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 415-3 C. env. dans sa version applicable au litige)².

L'article L. 411-2 du code de l'environnement permet toutefois, notamment aux porteurs de projets immobiliers et énergétiques, de requérir une « dérogation espèces protégées » qui ne pourra être délivrée qu'à **trois conditions** :

- absence de solution alternative satisfaisante ;
- raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce.

Dans les faits de l'espèce, 28 Faucons crécerellettes ont été tués à la suite de collision avec des éoliennes entre 2011 et 2016 (élément matériel du délit d'atteinte à la conservation d'espèces protégées).

La cour d'appel de Versailles a relevé que, dès lors que les sociétés ne justifiaient pas être titulaires d'une DDEP, la **faute d'imprudence** (élément moral du délit v. Cass. crim, 1^{er} juin 2010, n° 09-87159) devait être regardée comme constituée.

II. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE JUGE JUDICIAIRE (CIVIL ET PÉNAL) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les pouvoirs du juge judiciaire

La cour d'appel de Versailles rappelle d'abord que l'absence de constatation d'une infraction pénale par une juridiction répressive ou le prononcé d'une relaxe ne fait pas obstacle à ce qu'une association agréée puisse **obtenir réparation du préjudice subi du fait de la destruction d'espèces protégées, sur le fondement de l'article 1240 du code civil.**

Ensuite, dans le cadre de cette action civile, la cour indique qu'il revient au juge judiciaire de **constater l'existence de la violation** de l'article L. 411-2 C. env., **dès lors qu'aucune dérogation n'a été accordée.** En revanche, elle précise que l'appréciation des conditions prévues par ce même article (intérêt public majeur etc.) relève de l'exercice de pouvoirs dévolus aux autorités administratives, qu'il ne lui appartient pas de contrôler.

Enfin, il peut être relevé que l'action avait ici pour seul objet l'engagement de la responsabilité des sociétés et la réparation du préjudice subi par l'association FNE. En d'autres termes, **aucune incidence sur la continuité du fonctionnement des éoliennes ou sur la régularisation de la situation des sociétés** intimées par la demande et l'octroi d'une DDEP n'est mentionnée par la décision.

Le rejet de tout argument de nature à exonérer les sociétés de la faute commise

La cour d'appel de Versailles semble livrer une appréciation stricte de la faute : elle se borne à constater que la **destruction de l'espèce protégée n'a pas été autorisée, et rejette tout argument qui aurait été de nature à atténuer la faute** voire **exonérer** les sociétés intimées.

D'une part, la cour d'appel ne reprend pas le raisonnement du TGI de Nanterre³ qui, pour écarter la faute d'imprudence du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, avait entendu tenir compte des intérêts publics potentiellement contradictoires consistant en la **protection de l'environnement** (la faune en l'espèce) et la **poursuite d'un objectif d'intérêt général de développement des énergies renouvelables** par la mise en place d'éoliennes.

D'autre part, la cour d'appel estime que la circonstance que les sociétés ont **respecté les prescriptions préfectorales de mise en œuvre d'un système de détection et d'effarouchement** (DT-BIRD) visant à protéger les oiseaux des collisions avec les éoliennes, est **sans effet sur la faute**, constituée par l'absence de demande de dérogation les autorisant à détruire des spécimens de Faucons crécerellettes.

Quelques précisions

¹ L'association France Nature Environnement (FNE) est une association agréée pour la protection de l'environnement (art. L. 141-1 C. env.)

² L'article L. 415-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, prévoit que **le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques est désormais puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.** En application de l'article 131-6 11° du code pénal, il semble également possible pour le juge, comme alternative à la peine de prison, de prononcer pour une durée maximale de 5 ans, l'interdiction à une personne physique (par ex. au représentant légal d'une société) d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

³ TGI Nanterre, 16.05.19, n° 17/05606

⁴ CAA Bordeaux, 9.03.21, n° 19BX04970

⁵ Une AE est illégale du fait de l'absence d'une DDEP requise. En conséquence, le juge pourra prononcer une annulation partielle de l'AE ou sursoir à statuer laissant au porteur du projet la possibilité d'obtenir une DDEP dans un délai qu'il aura fixé (art. L. 181-18 C. env., v. par ex. délai d'un an – CAA Nantes, 6.10.20, n° 19NT02389).

⁶ En application du principe de l'indépendance des législations, la légalité d'un PC n'est pas affectée par l'absence de DDEP. Seule son exécution l'est.

⁷ CAA Bordeaux 9.03.21, n° 19BX03522

Pour une étude complète, v. Bourrel A. et Descubes L., « La DDEP en matière d'installations de production d'énergie renouvelable : entre incertitudes et tentatives de clarification », Energie, environnement, infrastructures, n° 12, décembre 2020

Abréviations

AE : autorisation environnementale
C. env. : code de l'environnement
C. urb. : code de l'urbanisme
DDEP : dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

Résumé des risques contentieux

La décision de la cour d'appel de Versailles ainsi que de récents arrêts du juge administratif donnent l'occasion de synthétiser les **risques contentieux encourus** par les porteurs de projets ENR ou immobiliers **en l'absence de DDEP alors que celle-ci était requise** en raison du risque de destruction des espèces ou de leurs habitats⁴:

- **autorisation environnementale (AE)** : risque de recours contre une AE⁵ (cas des projets éoliens, art. R. 425-29-2 C. urb.) ne comprenant pas de dérogation devant le juge administratif ;
- **autre autorisation qu'une AE** : irrégularité de l'exécution d'un permis de construire avant la délivrance de la dérogation (art. L. 425-15 C. urb.)⁶ : risque d'arrêt interruptif des travaux ;
- **dans tous les cas** :
 - risque de recours contre la décision de rejet de la demande tendant à ce qu'il soit exigé du porteur d'un projet de parc éolien qu'il présente une demande de DDEP⁷ ;
 - action civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil en raison de la faute d'imprudence du délit d'atteinte à la conservation d'espèces protégées ;
 - action pénale pour délit d'atteinte à la conservation d'espèces protégées.